

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 20/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CARRIERES DE THIVIERS**

57 rue Pierre Charron  
75008 Paris

Références : 25-872

Code AIOT : 0005212825

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement CARRIERES DE THIVIERS implanté Gaberot, Au Trétnat, Péruchot, Lourmiat A Cruchot 33350 Flaujacques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DE THIVIERS
- Gaberot, Au Trétnat, Péruchot, Lourmiat A Cruchot 33350 Flaujacques
- Code AIOT : 0005212825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIERES DE THIVIERS a été autorisée par arrêté préfectoral du 6/08/2024 à poursuivre l'exploitation autorisée en 2016 (12 ha) et à étendre sur 16,8 ha le périmètre d'extraction (portant la surface totale autorisée à 28,8 ha), afin de maintenir la fourniture du marché local de production de béton. L'extraction des matériaux est réalisée en un seul palier à l'aide d'une pelle hydraulique, puis au besoin par dragline pour le gisement sous eau. Aucune installation de traitement n'est implantée sur la carrière. Les matériaux sont acheminés par camion vers le site de MOULIETS-ET-VILLEMARTIN à environ 6 km pour assurer le nettoyage et le criblage. Aucun déchet inerte n'a vocation à être accepté sur site.

La dernière inspection du site a été réalisée le 7/05/2024 dans le cadre de l'instruction de la demande d'extension.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise en service	Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 2.1.3, 2.1.7.2 et annexe 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Clôture	Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 2.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Etat des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Risques inondation	Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 2.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 3.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Surveillance du bruit	Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 3.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Sécurité des croisements de circulation	Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 2.1.1	Sans objet
3	Sécurité du franchissement de ruisseau	Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 2.1.1	Sans objet
5	Mesures d'évitement	Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 2.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Habitat favorable aux coléoptères	Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 2.1.2	Sans objet
8	Etat de la haie Nord	Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 2.1.2	Sans objet
12	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 4.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les aménagements préliminaires à l'extension ont été globalement réalisés. Quelques écarts sont constatés (clôture, merlon, niveau de la nappe) qu'il est important de corriger dès le lancement de cette première phase d'extraction.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Mise en service

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 2.1.3, 2.1.7.2 et annexe 4

**Thème(s) :** Autre, Plan et phasage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de FLAUJAGUES la mise en service de l'installation *[suite à l'autorisation de l'extension]*.

L'exploitation est conduite conformément au plan relatif à la description du phasage de l'exploitation défini en annexe n°4 du présent arrêté.

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière.

(...)

Ce plan est mis à jour **au moins une fois par an** et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan d'implantation établi en avril 2025. Le nouveau périmètre d'extension avec le bornage et les distances d'éloignement à respecter sont repérés.

A la date de l'inspection, l'exploitant déclare avoir commencé une première campagne d'extraction début novembre à l'aide d'une pelle long bras selon un rythme de 1 500 t par jour pendant 4 jours.

L'extraction a bien commencé par la phase 1a, au Sud de la carrière, telle que définie en annexe 4 de l'arrêté d'autorisation.

Le courrier d'information de la mise en service de l'extension de la carrière à destination du Maire et du Préfet, qui méritait une transmission préalable au démarrage de l'extraction, **est en cours de**

**signature.**

Pour ce qui est de la mise à jour du plan d'exploitation avec le nouveau périmètre, le passage du géomètre est prévu en décembre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le courrier de mise en service et le plan d'exploitation, notamment avec bathymétrie et périmètre actualisés, restent à transmettre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Sécurité des croisements de circulation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 2.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès à la carrière

**Prescription contrôlée :**

L'entrée et la sortie des véhicules se poursuit par la piste privée depuis la RD 130.

L'accès à la voirie publique, ainsi que le carrefour avec la VC 210, sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique en assurant une bonne stabilité et bonne visibilité.

Demande issue du constat 2024 : *la signalisation avertissant du danger de sortie de carrière, lié à la circulation des poids lourds, est absente au niveau de la sortie des camions sur la route départementale RD130.*

Il a été demandé à l'exploitant de recueillir l'avis du conseil départemental pour renforcer la signalisation au niveau de la route départementale.

**Constats :**

La voie d'accès n'appelle pas de remarque. Le carrefour avec la VC 210 est toujours clairement signalé.

L'exploitant a justifié la sollicitation de la Maison Des Infrastructures du Libournais (CD33) par courrier du 28/10/2025 pour vérifier le besoin de sécuriser le carrefour avec la RD130, notamment en termes de panneaux de signalisation.

Il est à noter que le flux de poids-lourds représente une quinzaine de rotations quotidiennes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de communiquer la réponse du Conseil Départemental, accompagnée d'un éventuel plan d'action, à réception.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Sécurité du franchissement de ruisseau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 2.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès à la carrière

**Prescription contrôlée :**

Le franchissement du *Turon-Gabardon* doit être conçu de dimensions suffisantes pour assurer le maintien du corridor de déplacement des mammifères semi-aquatiques et la stabilité de la chaussée au regard du passage des engins.

**L'exploitant justifie d'une compatibilité de la structure actuelle avec l'avis du Syndicat Mixte de Gestion des Rivières.**

**Constats :**

L'exploitant explique avoir rencontré le SMER (syndicat mixte eau et rivière) pour étudier la suffisance de l'aménagement existant pour le passage du ruisseau.

Deux visites de terrains ont d'ores et déjà été réalisées. Le SMER a partagé une problématique plus générale d'inondation, sans qu'elle ne soit en lien avec la carrière. Une étude hydraulique a été lancée à laquelle l'exploitant s'associe.

L'exploitant prendra en compte les résultats de l'étude en cours, mais il a déjà anticipé le besoin de renforcer le passage du ruisseau et à réserver 2 plaques de béton d'un ancien pont bascule pour permettre d'aménager un franchissement du ruisseau qui ne s'appuierait plus sur les berges.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de partager les résultats de l'étude et le calendrier d'actions associées à réception.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Clôture

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 2.1.2

**Thème(s) :** Autre, Aménagements préliminaires

**Prescription contrôlée :**

(...) l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation des parcelles concernées par l'extension :

- de mettre en place une clôture en périphérie de l'emprise de la carrière ainsi que la signalétique périphérique adaptée aux risques. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la pérennité de la clôture et entretenir la végétation afin de pouvoir accéder à cette clôture

**Constats :**

Sur le terrain, la clôture est en place au niveau de la phase 1a. Les terrains correspondant aux

phases futures sont encore cultivés et donc non clôturés. Les piquets de bornages pour la future zone 1b au Nord sont bien en place.

En revanche, le constat d'un accès direct au plan d'eau d'extraction (zone initiale) signalé en 2024 est à nouveau observé, sans amélioration de la signalétique, ni de la sécurisation.

L'exploitant explique que cela a nécessité des échanges avec le propriétaire ayant accès au champ par cet endroit. Son besoin a été pris en compte et le matériel pour réaliser la clôture est maintenant disponible pour une installation au cours de cet hiver.

La mise à jour annuelle du plan d'exploitation permettra d'attester du déploiement de la clôture à l'avancée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un mois, il est demandé à l'exploitant de sécuriser les berges du plan d'eau Nord, *a minima* par de la signalétique, indiquant qu'il s'agit d'une carrière en cours d'exploitation, avec risque de noyade.

L'exploitant devra justifier de la mise en place d'une clôture au Nord avant toute opération de décapage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 5 : Mesures d'évitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 2.1.2

**Thème(s) :** Autre, Aménagements préliminaires

#### **Prescription contrôlée :**

(...) l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation des parcelles concernées par l'extension :

- de mettre en place le **balisage des zones tampon** définies à l'article 1.2.4.1 [10 m *inexploitable* et 30 m *tampon depuis les berges du ruisseau*] du présent arrêté, ainsi que des bosquets et zones à enjeux repérés en annexe 3. L'exploitant s'assure du maintien du balisage dans le temps ;

#### **Constats :**

Au Sud-Est (phase 1a), les boisements à éviter sont bien hors clôture. Celle-ci est bien implantée à 10 m du ruisseau Turon-Gabardon permettant de laisser un retrait *inexploitable* (passage de vaches uniquement). Les piquets repérant la zone d'extraction autorisée de la phase 1a, implantés à 30 m du ruisseau, ont bien été observés. La fosse d'extraction, à ce stade, respecte ces limites.

La mise à jour annuelle du plan d'exploitation permettra de s'assurer du bon respect des distances d'éloignement dans le temps.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Habitat favorable aux coléoptères**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 2.1.2

**Thème(s) :** Autre, Aménagements préliminaires

**Prescription contrôlée :**

(...) l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation des parcelles concernées par l'extension :

- de tronçonner et déplacer, dans une zone d'évitement, l'arbre tombé qui constitue un **habitat favorable aux coléoptères** ;

**Constats :**

L'arbre coupé a bien été déplacé au sein du boisement évité. Les coupes ont été organisées en "mikado" ce qui n'appelle pas de remarque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Etat des piézomètres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 2.1.2

**Thème(s) :** Autre, Aménagements préliminaires

**Prescription contrôlée :**

(...) l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation des parcelles concernées par l'extension :

- de vérifier le bon état des piézomètres définis à l'article 3.3.1 ;

**Constats :**

Depuis 2023, des matières en suspension (MES) sont apparues en concentration significative au niveau du piézomètre Pz1 situé en aval hydraulique de l'extraction (exemples : 14/03/2023 : 4 800 mg/l, 3/05/2024 : 7 600 mg/l).

Afin d'apprécier ces résultats, il a été demandé à l'exploitant, avant le lancement de l'extension, de vérifier le bon état des piézomètres.

Dans un premier temps, l'exploitant a transmis préalablement à l'inspection, une compilation des données qui peuvent influencer sur la présence de MES ; calendrier d'extraction au regard des dates de prélèvement, concentration en pH au regard d'éventuels phénomènes de précipitation, suivi du niveau de la nappe, suivi de la qualité du plan d'eau.

A ce stade, aucune corrélation n'a pu être établie. Quoiqu'il en soit, la surveillance est à

poursuivre.

Le jour de l'inspection, un nettoyage par soufflage d'air devait être réalisé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier du nettoyage des piézomètres.

Il est également demandé de vérifier les éventuelles activités extérieures pouvant influencer la qualité de la nappe, notamment du fait d'un contexte agricole, et de s'assurer que la présence des MES n'est pas le témoin d'une éventuelle pollution chimique. Un complément d'analyse est attendu pour définir la nature de ces MES.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### **N° 8 : Etat de la haie Nord**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 2.1.2

**Thème(s) :** Autre, Aménagements préliminaires

#### **Prescription contrôlée :**

(...) l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation des parcelles concernées par l'extension :

- et de **justifier d'une densité suffisante de la haie existante au Nord** de la carrière dans le but de favoriser le transfert de biodiversité lors de la destruction de la haie à l'Ouest de l'extension, prévue dès la phase 1.

#### **Constats :**

Une densification de la haie Nord, réalisée au printemps 2025, a bien été observée sur le terrain.

L'exploitant explique également avoir commandé des végétaux pour densifier le boisement à l'Est, au niveau des berges du ruisseau, pour favoriser le report d'habitat lorsque l'avancée de l'extraction conduira à détruire les haies existantes.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 9 : Risques inondation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 2.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagement des merlons

#### **Prescription contrôlée :**

Dès la première phase d'exploitation et avant l'extraction, les terres et stériles de découvertes sont utilisés prioritairement pour former des merlons autour de la zone en extraction tels que définis à l'annexe 3. Ces merlons sont positionnés dans le but d'assurer une intégration paysagère,

de former un écran à l'envol de poussière et aux nuisances sonores. Les merlons sont organisés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements liés à une crue. Une organisation en épi est privilégiée, en particulier au Nord-est de l'extraction. Dans le cas de la mise en œuvre de merlons à « fusibles », nécessitant une intervention humaine, l'exploitant justifie de la définition et mise en œuvre d'une procédure de maîtrise du risque d'inondation (...).

#### **Constats :**

Les merlons de terres végétales et stériles ont bien été montés au Sud de la phase 1a d'extraction. Pour la limite Est, les merlons sont bien orientés en épi au regard du risque inondation.

En revanche, de très faibles hauteurs, ils ne remplissent pas leur rôle d'intégration paysagère et de prévention des nuisances au regard des habitations à toute proximité.

L'exploitant déclare avoir omis cette approche et s'être focalisé sur le risque inondation.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de remonter les merlons à l'Est de la phase 1a avant toute nouvelle campagne d'extraction, tout en maintenant leur orientation en épi.

Lors de la mise en place des phases 2 et 3, la même logique devra être respectée.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

### **N° 10 : Suivi piézométrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 3.3.1

**Thème(s) :** Autre, Méthode de suivi

#### **Prescription contrôlée :**

Afin d'évaluer l'éventuel impact sur le niveau de la nappe, l'exploitant :

- implante 3 piézomètres couvrant l'amont et l'aval du plan d'eau d'extraction et assure un suivi semestriel du niveau piézométrique (période de hautes et basses eaux) ;
- établit une convention avec l'agriculteur utilisant le plan d'eau pour l'irrigation qui prévoit une déclaration systématique des quantités prélevées à adresser à l'exploitant. L'autorisation de cet usage au titre de la loi sur l'eau est annexée à la convention ;
- réalise le suivi des niveaux du *Turon-Gabardon* (en amont et aval de la gravière), du plan d'eau résiduel et de la *Dordogne* par relevé GPS ou toute autre solution équivalente.

L'exploitant tient à jour un registre permettant de suivre facilement les évolutions des niveaux sur toute la durée de l'autorisation.

#### **Constats :**

Le réseau piézométrique est en place. Les piézomètres 1 et B ont été observés correctement cadenassés.

Des échelles limnimétriques sont en place au niveau du ruisseau.

L'agriculteur assure un suivi des quantités de prélèvement, sans qu'aucune convention ne soit en place à ce stade.

Le suivi du niveau du plan d'eau et de la Dordogne n'est pas encore en place.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le suivi du niveau de la nappe pour 2025 avec la justification du respect de l'ensemble des points de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Surveillance du bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 3.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans.

**Constats :**

Le dernier contrôle du bruit remonte à 2021 et n'appelait pas de remarque. Compte-tenu du ralentissement de l'activité et de la mise en œuvre des opérations d'aménagement pour l'extension, l'exploitant a reporté le contrôle du niveau de bruit à 2026.

Aucun bon de commande n'a pour autant été présenté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie de la réalisation d'un contrôle de bruit dans une phase représentative de l'activité de la carrière, sans dépasser un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 12 : Suivi écologique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article 4.2

**Thème(s) :** Autre, Mesures écologiques

**Prescription contrôlée :**

Un suivi écologique pour évaluer la contribution des nouveaux espaces au développement de la faune et de la flore est à mener à chaque début de phase pour réaliser :

- la mise en défens des zones d'évitement (bosquets, milieux rivulaires, haies et arbre isolé) ;
- le contrôle des aménagements et du calendrier de travaux (destruction des haies hors

- période de nidification) ;
- les recommandations concernant le réaménagement (berges et zones de haut-fond) ;
- l'évaluation des zones réaménagées.

L'exploitant transmet le compte-rendu à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis un compte-rendu du bureau d'études Nature & Compétences daté d'avril 2025 suite à une visite de site réalisée en mars 2025.

Conformément à l'avancée des travaux, le bureau d'étude ne se prononce que sur la zone concernée par la phase 1a et la végétalisation de la haie Nord, et prend bien pour référentiel l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le bureau d'études conclut qu'à ce stade, toutes les mesures préconisées ont bien été respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite